
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1984-1985

26 AOÛT 1985

PROJET DE DÉCRET

**contenant le second feuillet d'ajustement
du budget des dépenses de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1985 —
Partie Ministère de la Région Wallonne**

PROJET DE DÉCRET

contenant le second feuilleton d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1985 — Partie Ministère de la Région Wallonne

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1985 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnan- cement
TITRE I			
Ajustements nets	+ 237,5	+ 18,0	+ 9,0
TITRE II			
Ajustements nets	+ 183,7	- 186,4	- 259,4
Totaux Titres I et II	+ 421,2	- 168,4	- 250,4

Article 2

Les autorisations d'engagement, inscrites à l'article 2 du décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1985, sont modifiées comme suit :

1^o dépenses courantes :

Secteur Classes moyennes + 100.000.000 F

2^o dépenses de capital :

Secteur Affaires économiques :

— Application des lois d'expansion + 300.000.000 F

— Fonds de rénovation industrielle + 240.000.000 F

Article 3

Les Membres de l'Exécutif Régional Wallon sont autorisés à prendre au nom de la Région l'engagement de payer, aux organismes financiers, l'intérêt et l'amortissement des sommes qu'ils ont payées pour compte de la Région, à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux. La limitation du montant total des primes accordées en 1985 est portée à 200 millions de francs.

Article 4

L'Exécutif Régional Wallon est autorisé à mettre à disposition des entreprises du secteur aéronautique les sommes nécessaires à l'acquisition des outillages spécifiques destinés à ce secteur et dont la Région restera propriétaire.

Article 5

Les crédits ouverts par l'article 1^{er} du présent décret seront couverts par les ressources générales de la Région Wallonne.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 23 août 1985.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,
de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région Wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

V. FÉAUX

Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Logement et l'Informatique,

J. MAYENCE-GOOSSENS

SECOND FEUILLETON D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES DEPENSES
DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1985 - PARTIE MINISTERE DE LA REGION WALLONNE.

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 03.							
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif, y compris les dépenses d'années antérieures	89,2	-	-	- 2,2	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet, y compris les dépenses d'années antérieures	24,4	-	-	+ 2,2	-	-
Section 04.							
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif, y compris les dépenses d'années antérieures	90,0	-	-	- 2,2	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet, y compris les dépenses d'années antérieures	22,0	-	-	+ 2,2	-	-
Section 05.							
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif, y compris les dépenses d'années antérieures	68,0	-	-	- 2,2	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet, y compris les dépenses d'années antérieures	19,6	-	-	+ 2,2	-	-
Section 06.							
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif, y compris les dépenses d'années antérieures	80,0	-	-	- 2,2	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet, y compris les dépenses d'années antérieures	20,9	-	-	+ 2,2	-	-
Section 07.							
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif, y compris les dépenses d'années antérieures	54,0	-	-	- 2,2	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet, y compris les dépenses d'années antérieures	17,2	-	-	+ 2,2	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 08.							
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif, y compris les dépenses d'années antérieures	64,1	-	-	- 2,2	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet, y compris les dépenses d'années antérieures	17,2	-	-	+ 2,2	-	-
Section 31.							
11.03	Rémunérations et allocations liées à la rémunération du personnel actif et en disponibilité, des chômeurs mis au travail, etc.- Indemnités et rentes pour accidents de travail, etc.	1 420,0	-	-	- 70,0	-	-
	(Dépenses années antérieures)	(27,5)	-	-	-	-	-
11.05	Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux	4,7	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures)	-	-	-	(+ 0,5)	-	-
12.01	Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.- Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat.- Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers	14,0	-	-	+ 4,0	-	-
12.03	Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration	48,0	-	-	+ 13,0	-	-
	(Dépenses années antérieures)	(14,4)	-	-	-	-	-
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transports afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux)	47,5	-	-	- 13,0	-	-
	(Dépenses années antérieures)	(0,1)	-	-	-	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) (y compris années antérieures)	18,5	-	-	+ 16,0	-	-
12.20	Dépenses de toute nature de l'administration des Eaux et Forêts, centres de triage	9,0	-	-	+ 6,4	-	-
12.34	Frais d'entretien du patrimoine immobilier non affecté à l'administration	5,0	-	-	+ 3,0	-	-
12.60	(Dépenses années antérieures)	-	-	-	(+ 1,5)	-	-
32.01	Frais d'études, d'expertises, de publications et d'information en matière de régionalisation et de développement régional (apurement des engagements en cours)	-	0	0	-	+ 2,0	+ 2,0
	Subventions de toute nature aux entreprises couvrant totalement ou partiellement des frais d'étude, d'expertises, de publication, d'information en matière de développement régional	8,0	-	-	+ 3,0	-	-
Section 33.							
12.30	Frais de fonctionnement des commissions consultatives, notamment des commissions consultatives régionales, prévues par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0,5	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures)	(0,5)	-	-	(+ 0,5)	-	-
12.33	01. Frais d'études (en ce compris les frais d'impression).- Généralités.- Etudes juridiques et de vulgarisation.- Plans d'aménagement.- Schémas directeurs	-	24,0	23,0	-	+ 16,0	+ 7,0
Section 34.							
12.26	Frais d'études en matière industrielle (y compris le développement des systèmes d'information)	30,0	-	-	-	-	-
41.08	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Classes moyennes	900,0	-	-	+ 50,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 36.							
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information et d'animation en matière de logement	2,1	-	-	+ 0,5	-	-
33.65	Intervention de la Région dans les charges d'intérêts de certains emprunts hypothécaires (arrêté royal du 14 septembre 1981)	72,0	-	-	+ 4,0	-	-
33.67	Prime de réhabilitation des immeubles privés (arrêté de l'Exécutif du 27 octobre 1982)	1 425,0	-	-	+ 245,0	-	-
41.60	Subside à l'Institut national du Logement pour lui permettre de couvrir ses frais de fonctionnement	5,9	-	-	+ 0,4	-	-
41.62	Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'avantages pour des logements insalubres, insuffisants ou inadaptés	340,0	-	-	- 100,0	-	-
41.65	Remboursement aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du Logement des remises de loyer qu'elles sont tenues d'accorder à leurs locataires, chefs de familles nombreuses	200,0	-	-	+ 60,0	-	-
41.67	Subside à la Société régionale du Logement	0	-	-	+ 9,3	-	-
Section 38.							
12.52	Etudes et enquêtes en matière de traitement industriel des déchets, information et sensibilisation	15,5	-	-	-	-	-
(Le crédit inscrit à cet article peut être transféré par arrêté ministériel à l'article 32.03 (nouveau), même titre, même section.)							
32.03	(Nouveau) Subventions de toute nature en matière d'enlèvement et de traitement de déchets solides	-	-	-	-	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 40.							
12.29	Dépenses relatives aux études des nappes souterraines et aux mesures hydrologiques des cours d'eau non navigables	8,0	-	-	+ 1,0	-	-
12.53	Dépenses généralement quelconques dans la politique de l'eau, notamment des études et des contrôles	6,0	-	-	- 0,3	-	-
	(Dépenses années antérieures)	-	-	-	(+ 0,3)	-	-
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information, de sensibilisation et d'animation en matière d'environnement, en ce compris air-bruit	28,0	-	-	+ 2,5	-	-
43.20	Subsides aux intercommunales et communes pour couvrir les dépenses de démergement	170,0	-	-	+ 4,9	-	-
Section 42.							
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publication, d'information et d'animation en matière de politique énergétique régionale	111,5	-	-	-	-	-
	(Le crédit inscrit à cet article peut être transféré par arrêté ministériel à l'article 33.03, même titre, même section.)						
Section 43.							
12.51	Etudes, enquêtes et autres dépenses	25,0	-	-	- 12,0	-	-
Section 44.							
01.01	Dépenses de toute nature en vue d'organiser les relations extérieures de la Région et de promouvoir son commerce extérieur (y compris années antérieures)	62,5	-	-	+ 12,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés				Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
Section 90.								
43.20	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux (abattoirs)	17,0	-	-	-	-	-	-
	(Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie (compte courant régional) à verser au Crédit communal de Belgique les provisions nécessaires, à charge de régularisation ultérieure, pour assurer le paiement de l'intervention de la Région aux échéances convenues.)							
43.21	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux d'épuration des eaux usées, de production et de distribution	945,0	-	-	-	-	-	-
	(Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie (compte courant régional) à verser au Crédit communal de Belgique les provisions nécessaires, à charge de régularisation ultérieure, pour assurer le paiement de l'intervention de la Région aux échéances convenues.)							
43.22	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux de voirie, bâtiments, etc.	1 148,0	-	-	-	-	-	-
	(Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie (compte courant régional) à verser au Crédit communal de Belgique les provisions nécessaires, à charge de régularisation ultérieure, pour assurer le paiement de l'intervention de la Région aux échéances convenues.)							
Totaux pour le Titre I.					+ 237,5	+ 18,0	+ 9,0	

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
P A R T I E I.							
Section 32.							
61.01	Contrats ou subventions en vue de la relance de l'économie (apurement du passé)	-	0	200,0	-	0	- 100,0
61.02	Contrats ou subventions en vue de la relance de l'économie, programmes sectoriels de recherche - développement	-	120,0	452,0	-	- 35,0	- 10,0
61.04	(Nouveau) Contrats ou subventions pour l'innovation industrielle	-	-	-	-	-	-
81.01	Apports de capitaux à des entreprises, y compris les avances récupérables pour la fabrication des prototypes	-	580,0	333,0	-	+ 85,0	+ 37,0
Section 33.							
51.02	Travaux de plantation, plantations d'essai et aménagements d'espaces verts sur les biens privés prévus aux 6° et 7° de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 octobre 1960	-	0,8	2,0	-	+ 2,0	0
61.20	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application des lois sur le remboursement des biens ruraux (éventuellement par avances à l'intervention de la Société nationale terrienne	-	150,0	180,0	-	-	-
63.01	Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (apurement des engagements antérieurs)	-	0	250,0	-	0	- 30,0
Section 34.							
51.02	Intervention dans le financement des équipements spécifiques dans l'industrie	-	750,0	400,0	-	+ 42,0	+ 42,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 36.							
51.06	Exécution de l'article 33 du Code du Logement : frais d'élabo- ration des projets, réalisation et surveillance des tra- vaux (Fonds Brunfaut)	-	350,0	550,0	-	+ 50,0	+ 100,0
51.11	Construction de logements sociaux (parachèvement, décomptes, honoraires)	-	50,0	50,0	-	- 20,0	- 20,0
51.12	Aide à la construction et à la réhabilitation du logement social par la Société régionale wallonne du Logement	-	500,0	250,0	-	- 250,0	- 250,0
Section 38.							
63.84	Subventions pour la création ou l'extension de centres de traitements de déchets	-	270,0	740,0	-	0	- 250,0
Section 40.							
51.80	Subsides à la Société nationale des distributions d'eau, aux administrations publiques subordonnées ou aux associations d'administrations publiques subordonnées pour études et exécution de travaux généralement quelconques relatifs à l'établissement, l'extension, le remaniement de distribu- tions d'eau, de stations d'épuration d'eau potable	-	99,0	150,0	-	- 42,9	- 40,0
63.20	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés :						
	01. pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole	-	20,0	20,0	-	+ 15,0	0
	02. pour l'amélioration du régime hydrologique des terres agricoles	-	65,0	90,0	-	- 10,0	0
63.84	Subsides aux administrations subordonnées, aux associations d'administrations subordonnées et aux sociétés d'épuration des eaux usées prévues par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 pour l'exécution de tous travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égouts et à l'amélioration de l'état des eaux.- Subsides pour la reconstruction de ré- seaux de distribution, la préparation des productions à partir du capital hydrique, y compris la protection	-	550,0	1 165,5	-	- 57,5	- 103,4
63.90	Subventions spécifiques pour travaux de démergement	-	330,0	300,0	-	0	+ 115,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
73.20	Dépenses relatives à des travaux exécutés par la Région en matière de cours d'eau non navigables et de warringues .	-	80,0	150,0	-	+ 35,0	0
	Section 42.						
61.01	Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements matériels et immatériels (y compris apurement des engagements antérieurs)	-	485,5	385,5	-	0	+ 250,0
	(Le crédit inscrit à cet article peut être transféré par arrêté ministériel à l'article 81.01 de la section 42.)						
61.04	(Nouveau) Contrats ou subventions pour l'innovation industrielle	-	-	-	-	-	-
	Totaux pour le Titre II, Partie I.					- 186,4	- 259,4
	P A R T I E II.						
	Section 03.						
74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet, y compris les dépenses des années antérieures	4,0	-	-	-	-	-
	Section 04.						
74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet, y compris les dépenses des années antérieures	4,0	-	-	-	-	-
	Section 05.						
74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet, y compris les dépenses des années antérieures	4,0	-	-	-	-	-
	Section 06.						
74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet, y compris les dépenses des années antérieures	4,0	-	-	-	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
	Section 07.						
74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet, y compris les dépenses des années antérieures	3,2	-	-	-	-	-
	Section 08.						
74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet, y compris les dépenses des années antérieures	4,0	-	-	-	-	-
	Section 31.						
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre pour l'administration régionale	47,3	-	-	+ 30,0	-	-
	(Dépenses années antérieures)	(2,5)	-	-	(+ 1,4)	-	-
	Section 32.						
81.05	Subventions et avances récupérables pour l'innovation industrielle (y compris années antérieures)	563,1	-	-	- 50,0	-	-
	(Le crédit inscrit à cet article peut être transféré par arrêté ministériel à l'article 61.04.)						
	Section 34.						
61.10	Transfert au Fonds d'Expansion économique et de reconversion régionale : part régionale dans les opérations du Fonds de Rénovation industrielle	464,0	-	-	+ 150,0	-	-
	Section 36.						
61.93	(Nouveau) Souscription au capital de la Société régionale wallonne du Logement	-	-	-	+ 0,8	-	-
	Section 40.						
84.01	Avances récupérables aux stations d'épuration	170,0	-	-	+ 50,0	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Article	L I B E L L E S	Crédits ajustés			Ajustements nouveaux		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 42.							
81.05	Subventions et avances récupérables pour l'innovation industrielle	62,5	-	-	-	-	-
(Le crédit inscrit à cet article peut être transféré par arrêté ministériel à l'article 61.04.)							
Section 90.							
63.92	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (eaux, déchets, abattoirs)	209,0	-	-	-	-	-
(Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie (compte courant régional) à verser au Crédit communal de Belgique les provisions nécessaires, à charge de régularisation ultérieure, pour assurer le paiement de l'intervention de la Région aux échéances convenues.)							
63.93	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (voies, bâtiments)	291,0	-	-	-	-	-
(Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie (compte courant régional) à verser au Crédit communal de Belgique les provisions nécessaires, à charge de régularisation ultérieure, pour assurer le paiement de l'intervention de la Région aux échéances convenues.)							
Totaux pour le Titre II, Partie II.					+ 183,7		
Totaux pour le Titre II.					+ 183,7	- 186,4	- 259,4
Totaux pour les Titres I et II.					+ 421,2	- 168,4	- 250,4

Vu pour être annexé au projet de décret du 23 août 1985.

SECOND FEUILLETON D'AJUSTEMENT 1985

PROGRAMME JUSTIFICATIF

I. INTRODUCTION

Les circonstances ont obligé l'Exécutif à déposer un second feuilleton d'ajustement à une date avancée. En effet, précédemment, le projet de décret contenant cet ajustement était confectionné fin octobre. Pour rappel, en 1984 le décret fut voté le 14 novembre.

Les dates rapprochées des premier et second feuillets ont pour conséquence que l'actuel document, soumis à votre approbation, aura une portée tout à fait technique, tendant à la régularisation de délibérations budgétaires intervenues depuis le vote du premier feuilleton et à quelques améliorations d'ordre technique apportées à la section 90 (dette régionale).

D'autres modifications résultant de glissements d'articles vers d'autres, sans augmentation aucune, ne sont pas commentées davantage. En effet, elles ne grèvent pas le budget et souvent, ces changements ont été opérés pour répondre aux desiderata de la Cour des Comptes, garante de l'imputation correcte des dépenses.

II. APERCU DU BUDGET AJUSTE

Nature	<u>Dépenses</u>			
	Autorisations	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés
Budget initial	12 690,0	6 205,0	8 713,5	19 033,9
Premier ajustement	+ 850,0	+ 118,8	+ 66,6	+ 53,9
Budget 1985 ajusté	13 540,0	6 323,8	8 780,1	19 087,8
Second ajustement	+ 690,0	- 168,4	- 250,4	+ 421,2
Budget final	14 230,0	6 155,4	8 529,7	19 509,0

III. SITUATION DE LA TRESORERIE REGIONALE

La situation, à ce jour, se décompose de la manière suivante :

- solde des années antérieures à 1981 ... :	- 2 104 millions F
- solde de l'année 1981	- 1 591 millions F
- total	- 3 695 millions F
<hr/>	
- solde des années antérieures à 1982 ... :	- 3 695 millions F
- solde de l'année 1982	- 1 836 millions F
- solde de l'année 1983	+ 2 550 millions F
- solde de l'année 1984	- 10 407 millions F *
- solde de l'année 1985	+ 1 792 millions F
- solde cumulé depuis le 1er janvier 1980 :	- 11 596 millions F

* : La hauteur du solde négatif résulte principalement de l'exécution de l'imputation en 1984 d'une délibération de 8 milliards en faveur du logement social (charges du passé). Hors celle-ci, le solde cumulé négatif depuis le 1er janvier 1980 serait de 3.596 millions.

IV. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU DECRET

Article 2.

1° Dépenses courantes, secteur Classes moyennes :

La charge théorique prise entre le 1er janvier 1985 et le 30 juin 1985 (primes d'emploi + subventions-intérêts) s'élève à plus ou moins 465 millions F.

Pour l'année complète, la charge peut être estimée à 930 millions F. Une majoration pondérée de l'autorisation initiale de 780 millions est nécessaire.

2° Dépenses de capital, secteur Affaires économiques :

- Application des lois d'expansion :

Les considérations émises lors du premier feuillet d'ajustement restent tout à fait d'actualité, notamment la circonstance que des accords de principe 1983 parviennent maintenant à l'engagement.

- Fonds de rénovation industrielle :

Des possibilités de réactivation du Fonds de rénovation industrielle existant au niveau national, il est clair que la Région wallonne ne peut pas prendre le risque de perdre des crédits en n'autorisant pas des engagements nouveaux.

C'est pourquoi, outre l'autorisation d'engagement de 240 millions, un crédit corrélatif de 150 millions a été prévu afin d'alimenter la section particulière.

Article 4.

Cette adjonction doit permettre à la Région wallonne d'assumer le suivi budgétaire de décisions prises en matière aéronautique.

V. REGULARISATION DE DELIBERATIONS BUDGETAIRES

Depuis le dépôt et le vote du premier feuillet d'ajustement du budget 1985, l'Exécutif régional wallon a dû faire usage de la faculté, conférée par l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité publique, d'opérer des engagements et des paiements malgré l'indisponibilité des crédits budgétaires. Il s'agit en l'occurrence de crédits supplémentaires inéluctables.

La délibération N° 85/5 autorise la création d'un article 61.93, section 36, Titre II, d'un montant de 0,8 million destiné à permettre à la Région wallonne de souscrire au capital de la Société régionale wallonne du Logement. Elle est régularisée par l'inscription de l'article suivant :

Titre II, partie II, section 36, article 61.93 (nouveau) :

Souscription au capital de la Société régionale wallonne
du Logement + 0,8 million F

La délibération N° 85/6 concerne un transfert de crédits de 35 millions en engagement et 10 millions en ordonnancement, de l'article 61.02 de la section 32 du Titre II, partie I, vers l'article 81.01, même section, même Titre. Il s'agit de concrétiser budgétairement des décisions de l'Exécutif en matière de financement de la recherche industrielle. Cette délibération est régularisée au présent feuillet de la manière suivante :

Titre II, partie I, section 32, article 61.02 :

crédits d'engagement ... : - 35 millions F
crédits d'ordonnancement : - 10 millions F

Titre II, partie I, section 32, article 81.01 :

crédits d'engagement ... : + 35 millions F
crédits d'ordonnancement : + 10 millions F

La délibération N° 85/7 opère le transfert d'une somme de 12 millions F de l'article 12.51 de la section 44 du Titre I vers l'article 01.01, même section, même Titre. La situation de l'article 01.01 délaissait fin juin 1985 un solde de 6,2 millions, insuffisant pour faire face aux actions engagées en matière de promotion du commerce extérieur. La délibération est régularisée au feuillet de la sorte :

Titre I, section 43, article 12.51 : - 12 millions F
Titre I, section 44, article 01.01 : + 12 millions F

La délibération N° 85/8 autorise l'engagement et l'ordonnancement d'un crédit supplémentaire de 42 millions F à l'article 51.02 de la section 34 du Titre II, partie I, destiné à faire face aux décisions prises par l'Exécutif récemment en matière de financement de l'aéronautique wallonne.

VI. COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGETAIRE

AVERTISSEMENT

Comme expliqué suffisamment précédemment et notamment dans le premier feuillet, l'Exécutif s'étant privé volontairement de la souplesse de gestion inhérente au report automatique des crédits dissociés, la moindre erreur d'appréciation ne peut évidemment être rectifiée par le jeu de ces reports. Il faut donc utiliser des feuillets d'ajustement pour corriger certaines situations.

Outre les régularisations budgétaires, il s'agira de glissements non significatifs et compensés d'articles vers d'autres. Ils ne sont pas détaillés davantage.

Section 90, articles 43.20, 43.21 et 43.22 (Titre I)
Section 90, articles 63.92 et 63.93 (Titre II, partie II)

L'adjonction inscrite doit permettre à la Région de faire face dans le délai voulu aux divers remboursements demandés par le Crédit communal de Belgique et d'éviter de la sorte d'éventuels intérêts de retard.

Ces aménagements purement techniques permettront de soulager la trésorerie régionale d'intérêts de retard qui sont maintenant dans certains cas évités (économies substantielles).

* *** *